



Conseil Communautaire
Mercredi 9 Novembre 2022 – 18h
Castillon-la-Bataille

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le 9 novembre à 18h00, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à Castillon-la-Bataille sur la convocation qui leur a été adressée par le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols, Jacques BREILLAT, en date du 28 octobre 2022, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 27 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 45

Procuration : GEROMIN Michel par Patrice PAULETTO

Présents : BREILLAT Jacques, DELONGEAS Jean-Claude, POIVERT Liliane, MOMBOUCHER Ghislaine, FAURE Marie-Christine, DUDON Bernard, PAULETTO Patrice, BLANC Thierry, QUEBEC Pascale, NICOINE Eric, MAUGEY Serge, BRIMALDI Philippe, DUCOUSSO Jean-Claude, ESCALIER Fernand, JOST Florence, JOUANNO Christine, LAFAGE Sylvie, ANGELY Jacques, BOURDIER Christian, DUVAL Viviane, PAQUIER Didier, FROMENTIER Jacky, NOMPEIX Claude, FALGUEYRET François, LAMOUREUX Bernard, DELFAUT, CIRA Gilles, Jean-Claude COUTAREL Patrick, LAVIGNAC Marie-Claude., CONDOT Delphine, PINTO Anne-Marie, LABRO Pascal, VIANDON Raymond, THIBEAU Daniel, AMBLEVERT David, GAUTHIER Bernard CHANTEGREL Geneviève, FAURE Charles, VARLIETTE Joelle, DE MIRAS Gérard, HARDY Robert, GAUTHIER Pierre, BOUCHON Bernard, ZARIOUH Nadia, QUEBEC Christophe.

Excusés : RAYNAUD François

Ordre du jour :

• **Installation du conseil communautaire**

- Election du Président,
- Détermination du nombre de Vice-Présidents,
- Election des Vice-Présidents,
- Election des membres du Bureau,
- Vote des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents,
- Délégations de fonctions attribuées au Président.

• **Questions diverses.**

1- PREAMBULE

Les démissions de M. Gérard CESAR de tous ses mandats (Maire de Rauzan, de Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols et de syndicats intercommunaux) ainsi que celles de plusieurs de ses colistiers de la commune de Rauzan, ont nécessité l'organisation d'une nouvelle élection municipale intégrale partielle et communautaire les 16 et 23 octobre 2022.

Aussi, il résultait de cette situation la nécessité de réinstaller le Conseil Communautaire au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection du maire (soit maximum le 25 novembre).

2- PRESENTATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.1 et L 5211.2,

Le 1^{er} Vice-Président sortant, Jacques BREILLAT :

- A procédé à l'appel nominal des conseillers communautaires,
- A constaté que la condition de quorum posée à l'art L 2121-17 du C.G.C.T. par renvoi de l'article L.5211- 1, est remplie, c'est-à-dire à la majorité des membres présents, et pas plus de 1 pouvoir par personne,
- A désigné Delphine CONDOT, secrétaire de séance,
- Et a déclaré installés dans leurs fonctions les conseillers communautaires comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Commune</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Bossugan	QUEBEC	Pascale	Lugaigac	DELFAUT	Jean-Claude
Branne	FAURE	Marie-Christine	Merignas	CIRA	Gilles
	NICOINE	Eric	Mouliets et Villemartin	COUTAREL	Patrick
	MAUGEY	Serge		MOMBOUCHER	Ghislaine
Cabara	BLANC	Thierry	Naujan et Postiac	RAYNAUD	François
Castillon la Bataille	BREILLAT	Jacques	Pessac sur Dordogne	DUDON	Bernard
	LAFAGE	Sylvie	Pujols	CONDOT	Delphine
	DUCOUSSO	Jean-Claude	Rauzan	BOUCHON	Bernard
	JOST	Florence		ZARIOUH	Nadia
	BRIMALDI	Philippe		QUEBEC	Christophe
	JOUANNO	Christine	Ruch	VIANDON	Raymond
ESCALIER	Fernand	Saint Aubin de Branne	LABRO	Pascal	
Civrac sur Dordogne	ANGELY	Jacques	Sainte Colombe	THIBEAU	Daniel
Coubeyrac	GEROMIN	Michel	Sainte Florence	AMBLEVERT	David
Doulezon	BOURDIER	Christian	Saint Jean de Blaignac	GAUTHIER	Bernard
Flaujagues	DUVAL	Viviane	Saint Magne de Castillon	DELONGEAS	Jean-Claude
Gensac	PAULETTO	Patrice		CHANTEGREL	Geneviève
	PAQUIER	Didier		FAURE	Charles
Grézillac	NOMPEIX	Claude		VARLIETTE	Joëlle
Guillac	FROMENTIER	Jacky	Saint Michel de Montaigne	De MIRAS	Gérard
Juillac	LAMOUREUX	Bernard	Saint Pey de Castets	POIVERT	Liliane
Jugazan	FALGUEYRET	François	Sainte Radegonde	HARDY	Robert
Les Salles de Castillon	LAVIGNAC	Marie-Claude	Saint Vincent de Pertignas	GAUTHIER	Pierre

3- MODALITES ORGANISATIONNELLES DU BUREAU DE VOTE

Le 1^{er} Vice-Président a exposé qu'afin de faciliter les votes et économiser les étapes des décomptes, il a été fait appel à une société spécialisée proposant une solution de vote électronique sécurisée (Votebox).

Les votes sont effectués via des boîtiers mis à disposition de chaque conseiller communautaire pilotés par un logiciel.

Ce processus permet d'afficher et de consigner les résultats des votes de manière transparente et juridiquement sûre.

4- DESIGNATION D'UN PRESIDENT DE SEANCE

A partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du nouveau Président, les fonctions de Président ont été assurées par le doyen d'âge de l'assemblée (article L.5211-9 du CGCT).

Daniel THIBEAU a été désigné Président de séance et a procédé à la constitution du bureau de vote.

5- CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Afin de procéder à l'élection du Président et des Vice-présidents, les membres communautaires ont désigné, à l'unanimité, deux assesseurs (le plus jeune et le plus âgé) pour tenir le bureau de vote :

- Delphine CONDOT
- Claude NOMPEIX

6- ELECTION DU PRESIDENT

RAPPEL :

Les attributions du Président

Articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-10 du CGCT, applicables en vertu de l'article L. 5211-2 du même code - Articles L. 5211-6 et L. 5211-10 du CGCT (*code général des collectivités territoriales*).

Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPCI.

Référence : article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Il est le chef des services de l'EPCI et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou, dès lors que les Vice-Présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En outre, le président peut également donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service, dans les EPCI visés à l'article R. 5211-2 du code général des collectivités territoriales. Le Président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents.

Référence : article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

L'élection

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Président de séance a fait appel à candidature au poste de « Président ». Seul Jacques BREILLAT s'est présenté.

L'organisation du vote a eu lieu via une solution de vote électronique sécurisée, chaque délégué disposant d'un boîtier spécifique.

Les résultats ont été affichés à l'issue du vote sur l'écran.

Jacques BREILLAT a été élu président. (*Voir le procès-verbal des élections en annexe*)

Le Président, Jacques BREILLAT, nouvellement élu, a rendu un hommage appuyé à Gérard CESAR, éloigné de la scène politique après un grave accident de tracteur. Après plusieurs minutes d'applaudissement nourris en l'honneur de l'ancien sénateur et maire de Rauzan, qui a porté la CDC sur les fonds baptismaux en 2002, Jacques Breillat a rappelé ce que le territoire devait à son prédécesseur.

« Gérard CESAR nous laisse en bien commun l'un des établissements publics les plus sains financièrement de Gironde » a rappelé le nouveau Président, énumérant les réalisations. « Il nous laisse aussi en bien commun l'exemplarité d'un parcours de cinquante-deux années d'engagement public » « défenseur infatigable de notre territoire et du monde viticole ». « Gérard CESAR nous a laissé un bien plus inestimable encore, une gouvernance apaisée et des élus locaux qui travaillent pour le seul intérêt de leur territoire » ceci » à l'heure où tant de territoire se consomment dans a guerre des égo ».

Le Président a ensuite rappelé le travail de réflexion engagé depuis plusieurs semaines sur le projet de territoire, qui doit *« permettre de réinterroger notre pacte commun, d'offrir une vision prospective ».*

De rappeler également le principe de collégialité et de la place des Maires dans cet ensemble comme une *« République des Maires ».*

Enfin, le Président a évoqué la stratégie de développement ;

- Concerter les parties prenantes pour écrire la feuille de route en intégrant les conseils municipaux et forces vives du territoire.
- Engager une ouverture aux territoires voisins et une proximité avec les partenaires institutionnels pour bâtir une politique de contractualisation sur la base d'un plan pluriannuel d'investissements ;
- Oser innover et expérimenter pour libérer les énergies.
- Faire avancer les projets d'infrastructures qui se dessinent (Centre d'interprétation Michel-Montaigne ; construction d'une piscine ; autres projets sportifs ou culturels,...).

En conclusion, le Président a exprimé son souhait pour l'avenir *« Dessinons donc ce projet territorial qui nous anime, avec l'aide de toutes les forces vives, puissions-nous armer de force, de courage et de constance pour relever ensemble les défis des années à venir. ».*

7- DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Contexte réglementaire :

En application de l'article 2 de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard », à la première réunion d'installation de l'organe délibérant, ces communautés vont fixer le nombre de Vice-Présidents, comme suit :

- soit celui-ci est déterminé par l'organe délibérant, à la majorité simple, sans qu'il puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents, avec la possibilité d'avoir au minimum 4 Vice-Présidents ;
- soit par un vote spécial, l'organe délibérant peut décider d'augmenter le nombre de Vice-Présidents (au-delà des 20 %), à la majorité des 2/3, jusqu'à 30% (arrondi à l'entier inférieur) maximum de l'effectif de l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15 Vice-Présidents, avec toujours la possibilité d'avoir au minimum 4 vice-présidents.

L'article L5211-10 du CGCT présente les modalités de composition du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale, dont les Vice-Présidents avec un minimum de 4 Vice-Présidents.

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le **nombre de conseillers communautaire à 46 membres.**

Détermination du nombre de Vice-Présidents à la CDC :

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le conseil communautaire sous deux conditions :

- le nombre de Vice-Présidents ne peut être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du conseil (46 membres), soit $46 \times 20\% = 9.2$ soit 10.
- le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder quinze.

Avec un accord à la majorité des deux tiers, le conseil communautaire peut fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ($46 \times 30\% = 13.8$ soit 13).

Synthèse :

Nombre minimal : 4

Nombre maximal (droit commun) : 10

Nombre maximal (régime dérogatoire) : 13

Election des Vice-Présidents :

Les candidats à une vice-présidence ne sont pas soumis à une obligation de déclaration de candidature préalable à la réunion du Conseil Communautaire.

L'organisation du vote a eu lieu via une solution de vote électronique sécurisée, chaque délégué disposant d'un boîtier spécifique.

Les résultats ont été affichés à l'issue du vote sur l'écran. *(Voir le procès-verbal des élections en annexe) :*

- 1^{er} Vice-Président : Patrick COUTAREL – Développement Economique
- 2^{ème} Vice-Présidente : Liliane POIVERT– Habitat/Cadre de vie
- 3^{ème} Vice-Président : Jean-Claude DELONGEAS– Finances
- 4^{ème} Vice-Présidente : Marie-Christine FAURE– Petite-enfance/Enfance/Jeunesse
- 5^{ème} Vice-Président : Bernard DUDON – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- 6^{ème} Vice-Présidente : Delphine CONDOT – Communication-Médiathèques-Grands événements
- 7^{ème} Vice-Président : Thierry BLANC – Développement durable/transition écologique/Projet Alimentaire Territorial
- 8^{ème} Vice-Présidente : Ghislaine MOMBOUCHER – Solidarités/France-Services
- 9^{ème} Vice-Président : Patrice PAULETTO – Schéma de mutualisation intercommunal

Election des Conseillers communautaires délégués :

L'organisation du vote a eu lieu via une solution de vote électronique sécurisée, chaque délégué disposant d'un boîtier spécifique.

Les résultats ont été affichés à l'issue du vote sur l'écran. *(Voir le procès-verbal des élections en annexe) :*

- Jean-Claude DUCOUSSO – Conseiller Communautaire en charge de l'Attractivité touristique
- Pascal LABRO – Conseiller Communautaire en charge des Infrastructures numériques /Mobilités

8- ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Références réglementaires :

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L5211-10 et L.2122-7 L'article L. 5211-10 du CGCT, présente la désignation des membres du bureau et d'autres membres du bureau comme une possibilité. Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine le nombre, ni les qualités et fonctions spécifiques des membres du bureau autres que le Président, les Vice-Présidents et conseiller communautaires délégués.

Rappel : Les membres du bureau sont élus individuellement, un par un, par l'organe délibérant. Le scrutin de liste n'est pas applicable pour ces élections.

Toutefois, la loi Engagement et Proximité donne la possibilité au Président de composer un bureau avec l'ensemble des 31 maires.

Si le bureau n'est pas composé des 31 maires, le Président se verrait dans l'obligation de convoquer une conférence des maires tous les trimestres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Fonctions du Bureau Communautaire

Aucune règle codifiée n'est prévue pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau.

Deux cas de figure

1- Le Bureau agit par délégation du Conseil communautaire :

Les règles applicables au Conseil sont applicables au Bureau (convocation par le Président dans les conditions de l'organe délibérant, conditions de quorum, de majorité requise pour les délibérations, de mode de scrutin, contrôle de légalité, caractère public des réunions, conditions de réunion à huis clos) ;

2- Le Bureau n'agit pas par délégation, mais comme simple organe de consultation et d'instruction des dossiers : le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement.

Election des membres du bureau :

De la même façon que pour le Président, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires délégués, les autres membres du bureau sont élus au scrutin uninominal au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection des membres du Bureau n'est pas soumise à la règle de parité qui prévaut pour les communes de 3 500 habitants et plus en raison de la composition des assemblées communautaires.

L'organisation du vote a eu lieu via une solution de vote électronique sécurisée, chaque délégué disposant d'un boîtier spécifique.

Les résultats ont été affichés à l'issue du vote sur l'écran. *(Voir le procès-verbal des élections en annexe)*

Monsieur Jacques BREILLAT	Président
Monsieur Patrick COUTAREL	Vice-président
Madame Liliane POIVERT	Vice-présidente
Monsieur Jean-Claude DELONGEAS	Vice-président
Madame Marie-Christine FAURE	Vice-présidente
Monsieur Bernard DUDON	Vice-président
Madame Delphine CONDOT	Vice-présidente
Monsieur Thierry BLANC	Vice-président
Madame Ghislaine MOMBOUCHER	Vice-présidente
Monsieur Patrice PAULETTO	Vice-président
Monsieur Pascal LABRO	Conseiller communautaire délégué
Monsieur Jean-Claude DUCOUSSO	Conseiller communautaire délégué
Madame Pascale QUEBEC	Membre du Bureau
Monsieur Jacques ANGELY	Membre du Bureau
Monsieur Michel GEROMIN	Membre du Bureau
Monsieur Christian BOURDIER	Membre du Bureau
Madame Viviane DUVAL	Membre du Bureau
Monsieur Claude NOMPEIX	Membre du Bureau
Monsieur Jacky FROMENTIER	Membre du Bureau
Monsieur Bernard LAMOUREUX	Membre du Bureau
Monsieur François FALGUEYRET	Membre du Bureau
Madame Marie-Claude LAVIGNAC	Membre du Bureau
Monsieur Jean-Claude DELFAUT	Membre du Bureau
Monsieur Gilles CIRA	Membre du Bureau
Monsieur François RAYNAUD	Membre du Bureau
Monsieur Bernard BOUCHON	Membre du Bureau
Monsieur Raymond VIANDON	Membre du Bureau
Monsieur Daniel THIBEAU	Membre du Bureau

Monsieur David AMBLEVERT	Membre du Bureau
Monsieur Bernard GAUTHIER	Membre du Bureau
Monsieur Gérard DE MIRAS	Membre du Bureau
Monsieur Robert HARDY	Membre du Bureau
Monsieur Pierre GAUTHIER	Membre du Bureau

9- VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Références :

Indemnités des membres du conseil : art. L.5211-12 à L.5211-15 CGCT ; L.5215-16 à L.5215-18 et L.5216-4 CGCT

Contexte réglementaire :

Seul l'organe délibérant est compétent pour fixer les indemnités de ses membres, sous réserve des plafonds fixés par les textes. Lorsque l'assemblée est renouvelée, celle-ci doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les 3 mois suivant son installation. Toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant les indemnités correspondantes à chaque fonction (fixation en pourcentage de l'indice 1015 et le barème correspondant).

Les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les Vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du Président.

Début et fin de versement des Indemnités de fonction pour mandat local :

En ce qui concerne **les EPCI**, l'article L5211-8 alinéa 1 du CGCT prévoit que le mandat de délégué est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant soit un versement des indemnités jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

Les nouveaux élus perçoivent leurs indemnités dès lors que la délibération fixant les indemnités acquiert sa force exécutoire.

En tout état de cause, aucun chevauchement de versement des indemnités ne doit être effectué.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil, et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourraient être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Si la délibération ne fixe pas de date d'application, c'est la date d'exécution de la délibération qui s'applique (*aucun rappel rétroactif ne peut être effectué*).

Les membres du conseil communautaires bénéficiant du régime d'indemnisation :

Président et Vice-présidents

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant
Président	46,07%	1854,56 €
Vice-Président	19,50 %	784,98 €
Conseiller communautaire délégué	6 %	241,53 €

L'organisation du vote a eu lieu via une solution de vote électronique sécurisée, chaque délégué disposant d'un boîtier spécifique.

Les résultats ont été affichés à l'issue du vote sur l'écran :

- Votants : 46
- Pour 40
- Contre 1
- Abstention : 5

10- Délégations de fonction du Président

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2022, portant élection du Président de la communauté ;

Considérant que le Président, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

a décidé :

1° De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. La signature, pour tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget des contrats d'emprunts destinés au financement des investissements inscrits chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (L. 1618-2.)

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

2. La création, la modification et la suppression des régies et des sous-régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;

3. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que les accords-cadres et les décisions de poursuivre pour les marchés à procédure adaptée ;

4. La souscription de contrats d'assurance, de maintenance et de prestation de services nécessaires au bon fonctionnement des services lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférent ;

5. Les demandes de subventions au profit de la communauté de communes et l'approbation des plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

6. La signature de conventions :

- De mise à disposition du personnel
- D'objectifs ou de moyens (mise à disposition de locaux) avec les communes membres de la communauté de communes du Créonnais ou avec les associations et structures partenaires, dans le cadre des compétences énumérées dans les statuts de l'EPCI ;
- D'utilisation et d'échanges de données géographiques et base de données numériques à titre gracieux ou onéreux ;
- N'engageant pas les finances de l'EPCI

7. D'intenter au nom de la communauté des actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, dans le cas où l'urgence le nécessite et pour tout référé ; et de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

8. De procéder au recrutement de personnels occasionnels non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984

-pour remplacer des agents momentanément indisponibles, en déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil.

9. la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

10. l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes dans la limite de 5 000 euros ;

12. De procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont la collectivité est membre.

13. De formuler les demandes correspondant à :

- toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation.

14. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

3° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

L'organisation du vote a eu lieu via une solution de vote électronique sécurisée, chaque délégué disposant d'un boîtier spécifique.

Les résultats ont été affichés à l'issue du vote sur l'écran. (Voir le procès-verbal des élections en annexe) :

- Votants : 46
- Pour : 44
- Contre 1
- Abstention : 1

11-Questions diverses



Le Président


Jacques BREILLAT





Secrétaire de séance

